



# Conseil d'administration

340<sup>e</sup> session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

**Date:** 17 novembre 2020

**Original:** anglais

Dix-huitième question à l'ordre du jour

## Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: inclusion des Philippines dans la liste devant être établie en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée

1. L'article 5 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, énonce les prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et les droits des marins, qui sont applicables aux procédés et procédures de délivrance des pièces d'identité des gens de mer dans les États Membres ayant ratifié la convention. Ces prescriptions ainsi que les procédures et pratiques recommandées sont décrites à l'annexe III de la convention. En vertu du paragraphe 4 de l'article 5, chaque Membre ayant ratifié ce texte doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer. En vertu des paragraphes 6 et 7 de ce même article, le Conseil d'administration, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, approuve une liste (dénommée ci-après «la liste») qui doit être tenue à la disposition de tous les Membres de l'Organisation et contient le nom de ceux d'entre eux qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question ci-dessus. Le Conseil d'administration a ainsi adopté en

2005 les Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer <sup>1</sup>.

2. Pour figurer sur la liste telle que régie par ces dispositions, les Membres ayant ratifié la convention doivent fournir au Bureau une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures nationaux applicables à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, un double du rapport de la première évaluation indépendante qu'ils ont effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention et un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par leurs soins. Ensuite, selon la procédure normale, le Bureau examine le dossier en faisant appel aux compétences nécessaires et invite les organisations d'armateurs et de gens de mer du pays concerné à lui faire part de leurs observations. Le Bureau transmet alors le dossier à un groupe d'examen, constitué de quatre membres nommés par le Conseil d'administration, dont deux représentants de pays ayant ratifié la convention, une personne désignée par l'organisation internationale des armateurs et une autre par l'organisation internationale des gens de mer. Le dossier se compose des documents fournis par le Membre concerné, d'un double de l'avis de l'expert du Bureau et d'autres pièces utiles, d'éventuelles observations et déclarations reçues sur la question et de l'évaluation du Bureau quant au caractère satisfaisant du rapport de l'évaluation indépendante, ainsi que de son avis sur la question de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Le groupe d'examen ne travaille qu'au moyen du courrier électronique et prend ses décisions par consensus.
3. Seul un pays ayant ratifié la convention, la Fédération de Russie, a été incluse dans la liste par le Conseil d'administration <sup>2</sup>. Cette décision a été prise avant l'adoption des amendements <sup>3</sup> aux annexes de la convention n° 185. Ces amendements, qui sont entrés en vigueur le 8 juin 2017, visent à aligner les prescriptions techniques de la convention sur les normes plus modernes adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ils modifient en particulier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, au sens qu'en donne le document 9303 de l'OACI.
4. Depuis l'adoption des amendements, les Philippines sont le premier pays à avoir formellement demandé à figurer dans la liste et ont fourni au Bureau l'ensemble des documents requis. Après avoir invité les organisations d'armateurs et de gens de mer des Philippines à lui faire part de leurs observations, le Bureau a examiné les documents reçus avec attention, notamment le spécimen de la pièce d'identité des gens de mer, en vérifiant leur conformité avec chacune des prescriptions obligatoires énoncées à l'annexe III de la convention. Le Bureau a conclu que l'expert choisi par le gouvernement pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 4, de la convention possédait la compétence et l'indépendance nécessaires, que le rapport de l'évaluation indépendante et les autres documents établissaient que les procédés et procédures des Philippines respectaient en tous points les prescriptions minimales énoncées à l'annexe III de la convention et que, sur tous les aspects importants, le spécimen de la

---

<sup>1</sup> Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003: Dispositions applicables à la liste des membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, Genève, 2005.

<sup>2</sup> GB.324/INS/7/2.

<sup>3</sup> BIT, *Compte rendu provisoire*, n° 3-2A, Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session, 2016.

pièce d'identité des gens de mer était pleinement conforme aux prescriptions obligatoires applicables à un tel document délivré en vertu des dispositions de la convention n° 185.

5. Le groupe d'examen saisi des documents était composé des personnes suivantes: Amos Kuje (Nigéria), président; Catherine Rodolphe-Mérot (France); Tjitso Westra (armateurs) et Fabrizio Barcellona (gens de mer). Le président a transmis le rapport du groupe d'examen au Bureau le 16 novembre 2020. Il a estimé que les éléments soumis par le Membre, les Philippines, étaient très clairs, dûment étayés et exhaustifs et que chaque aspect avait été examiné et justifié conformément aux prescriptions de la convention. Le président a relevé en outre que le Bureau avait formulé un avis très clair, qui confirmait les conclusions du rapport de l'évaluation indépendante soumis par le Membre. En conclusion, le groupe d'examen a recommandé qu'il soit considéré que les Philippines satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer.

## ► **Projet de décision**

---

6. **Prenant note de l'avis favorable figurant dans le rapport de l'évaluation indépendante présenté par les Philippines en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention n° 185, sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003, telle qu'amendée en 2016, dans l'évaluation du Bureau et dans le rapport du groupe d'examen constitué en application des dispositions adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration, par correspondance, approuve l'inclusion des Philippines dans la liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de ce texte, étant entendu que cet État sera le premier à figurer sur cette liste.**